

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS

---

**Objet : Projet de loi n° 3 : propositions du Commissaire à la santé et au bien-être pour l'instauration d'un mécanisme de reddition de comptes approprié eu égard à ses fonctions et à ses pouvoirs en matière d'accès aux données**

### CONTEXTE

Le 31 janvier 2023, le CSBE a été invité à faire ses représentations devant la Commission des finances publiques concernant le projet de loi no 3 (PL3). Un mémoire a été déposé à cet effet par le CSBE. Les modifications proposées à l'article 65 du projet de loi par celui-ci, visant à lui garantir un accès fluide et efficient aux données nécessaires à la réalisation de ses activités, ont suscité des questions.

Notamment, il a été mentionné que la demande du CSBE, soit de ne pas être assujéti au pouvoir discrétionnaire d'un organisme détenteur de données ou du responsable ministériel de lui refuser l'accès aux données demandées, devrait s'assortir d'une certaine contrepartie en matière de reddition de comptes ou de surveillance. Il a été demandé à la commissaire quelle était sa position à ce sujet; toutefois, le temps imparti à l'audition n'a pas permis de tenir et de clore la discussion.

Cette fiche a pour objectif de présenter, de façon très sommaire, un rappel des principaux enjeux motivant les demandes du CSBE et quelques propositions visant à répondre aux préoccupations exprimées en commission parlementaire sur l'imputabilité de l'organisation en lien avec ses demandes.

### ÉTAT DE SITUATION

Le CSBE est le seul organisme public québécois responsable d'apprécier dans une perspective systémique les résultats atteints par le système de santé et de services sociaux (« le système »). Sa mission, telle que définie dans sa loi fondatrice, est très large et comporte d'importants pouvoirs quant à la possibilité d'exiger la communication des données nécessaires à l'exercice de son mandat.

Dans le cadre de cette mission, le CSBE doit porter un regard critique sur les résultats générés par l'action concertée de plusieurs organisations du système. Dans leur version actuelle, les mécanismes d'accès institués par le PL3 pourraient empêcher le CSBE d'exercer ses fonctions en toute indépendance et en toute légitimité, en permettant à une organisation dont il doit évaluer la performance de lui refuser l'accès aux données essentielles pour accomplir son mandat. Et ce, tant dans le cas du mécanisme prévu à l'article 65 que de celui visé aux articles 72 à 82.

Rappelons que pour réaliser ses travaux, lorsqu'il doit utiliser des données individuelles, le CSBE n'a jamais besoin de connaître l'identité des personnes concernées. Dans ces cas, il travaille donc toujours avec des données anonymisées.

Ainsi, le CSBE juge impératif que le projet de loi, dans sa facture et son libellé, ne comporte aucune ambiguïté et ne fournisse aucun espace possible d'interprétation, pour les organismes détenteurs des données, sur son droit d'y accéder dans l'exercice de ses fonctions.

### ANALYSE

Le CSBE est conscient des préoccupations exprimées en commission parlementaire concernant son imputabilité en regard de son utilisation des données qu'il recueille, et ne cherche en aucune façon à se soustraire à ses responsabilités en la matière.

Cela dit, le mécanisme de surveillance ou de reddition de comptes auquel il serait soumis devrait s'exercer par une instance indépendante et neutre, telle que la Commission d'accès

à l'information (CAI) par exemple, et selon des modalités compatibles avec la nature de la mission, des fonctions, des responsabilités et des pouvoirs du CSBE. Ce mécanisme pourrait prendre la forme d'un audit, ou encore, d'une reddition de comptes cyclique, triennale ou autre, prévoyant par exemple :

- le dépôt d'une planification de ses travaux en fonction des objectifs identifiés dans son Plan stratégique;
- la production d'un rapport d'activités;
- la transmission de ces mêmes informations aux organismes ayant communiqué au CSBE des renseignements de santé et de services sociaux;
- tout autre élément à convenir entre les parties prenantes concernées.

De plus, advenant que le CSBE doive emprunter le mécanisme d'accès prévu aux articles 72 à 82 du PL3, et toujours dans le souci d'assurer l'exercice de ses fonctions en toute indépendance et en toute légitimité, il réitère ses recommandations concernant ce mécanisme, soit :

- d'instaurer la possibilité pour les organismes demandeurs d'obtenir une autorisation globale, sur une base annuelle, en fonction de leur mission et de la planification opérationnelle qui en découle;
- de prescrire un délai maximal pour la transmission de la réponse du gestionnaire délégué à l'organisme demandeur, et pour la transmission des données par l'organisme détenteur des données demandées une fois l'autorisation accordée;
- d'instaurer un mécanisme d'appel en cas de refus d'une demande par le gestionnaire délégué. Un tel mécanisme devrait assurer la révision de la demande initiale par un acteur indépendant, neutre et possédant l'expertise appropriée en évaluation de la performance pour juger de la pertinence de fournir les données demandées par le CSBE.

## CONCLUSION

Comme tout organisme public, le CSBE est imputable de sa gestion des données qu'il détient et qu'il utilise pour réaliser ses travaux d'appréciation de la performance, et souhaite participer à l'élaboration de solutions qui permettront l'implantation du PL3. Il juge cependant impératif que ces solutions tiennent compte du caractère particulier de sa mission. Les avenues qu'il propose vont en ce sens et lui semblent de nature à concilier ses besoins et les préoccupations très légitimes exprimées par les parlementaires concernant ses demandes.

Commissaire à la santé et au bien-être  
Personne-ressource : Louise Delagrave  
10 février 2023